

Décret n° 2003-130 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'aménagement du territoire et du développement régional

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aménagement du territoire et du
développement régional est l'organe technique qui assiste le ministre dans
l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement du territoire et du
développement régional.

Elle est chargée, notamment, de :

- entreprendre les actions de mise en valeur de l'espace national, de lutte
contre les déséquilibres intra et interrégionaux, de promotion des
solidarités économiques interrégionales,
- élaborer et mettre en oeuvre les politiques d'unification du territoire ;
- élaborer, de concert avec les ministères intéressés, la législation relative
à l'aménagement du territoire ;
- élaborer les politiques et conduire des actions de confortement des zones
frontalières ;

- élaborer, conjointement avec le ministère chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat une politique efficiente de développement des établissements humains favorisant l'intégration des populations et la répartition équilibrée des activités et des services ;
- inventorier et promouvoir la mise en valeur des ressources naturelles et humaines disponibles dans la perspective d'un développement durable ;
- concevoir et mettre en oeuvre les politiques de développement local;
- définir et animer les politiques de localisation des infrastructures et des activités sur le territoire ;
- conduire les politiques de promotion, de prospection et d'accueil ou de localisation des investissements étrangers ;
- assurer la préparation et l'exécution des contrats de plan Etat-régions ;
- promouvoir les politiques de revitalisation du tissu villageois ;
- promouvoir les politiques de coopération et de partenariat entre les collectivités locales et celles des autres pays ;
- promouvoir des fonds spéciaux d'aménagement du territoire ;
- mettre en place et animer les organes de concertation sur la politique d'aménagement du territoire au niveau national, sectoriel et régional ;
- initier toute politique ou toute mesure contribuant au développement équilibré du territoire ;
- participer à la définition des grilles d'équipement des établissements humains et de communautés urbaines et veiller à leur mise en oeuvre ;
- susciter l'émergence des entreprises et des activités appelées à renforcer les fonctions des centres urbains secondaires ;
- concevoir et mettre en oeuvre les outils d'incitation, de promotion et d'investissement dans les départements ;
- créer une banque de données pour chaque région ;
- participer à l'animation de la politique d'aménagement et de développement du territoire en veillant à une meilleure cohérence des politiques de l'Etat à finalité territoriale et en respectant la cohésion territoriale ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de décentralisation ;
- participer à l'élaboration des projets d'intégration économique du Congo avec les pays voisins, notamment en matière de voies de communications transfrontalières ;
- contribuer à l'élaboration des politiques sectorielles ;
- veiller à la cohérence de la politique nationale d'aménagement du territoire avec les politiques mises en oeuvre au niveau de la sous- région ;
- veiller à la cohérence des schémas sectoriels d'aménagement et des schémas régionaux d'aménagement ;
- participer à la définition des options stratégiques de redynamisation du milieu rural et de lutte contre l'exode rural ;

- contribuer à l'élaboration des mesures et des programmes d'assainissement du milieu urbain, de modernisation des villes, du développement de l'habitat et du logement ;
- concevoir et mettre en œuvre des politiques transfrontalières et analyser leurs effets sur le mouvement des populations et des activités.
- coordonner et suivre, de concert avec la direction générale du plan et du développement, l'activité des directions départementales du plan et de l'aménagement du territoire .

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional, outre le secrétariat de direction, le service d'appui informatique et le service du suivi des départements, comprend :

- la direction des stratégies et des politiques spatiales ;
- la direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise ;
- la direction de la coopération décentralisée et de la promotion des départements à l'étranger ;
- la direction du développement régional et local ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service d'appui informatique

Article 5 : Le service d'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux d'appui informatique, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre III : Du service du suivi des départements

Article 6 : Le service du suivi des départements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre dans les départements les politiques et les actions mises en oeuvre par la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional ;
- favoriser les contacts entre les acteurs régionaux et les différents interlocuteurs de la direction générale ;
- instruire les dossiers des différents fonds d'aménagement et de développement régional ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des contrats de plan Etat-régions.

Chapitre IV : De la direction des stratégies et des politiques spatiales

Article 7: La direction des stratégies et des politiques spatiales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et étudier les contraintes qui entravent un développement national équilibré ;
- étudier les scénarii de structuration de l'espace national et régional ;
- identifier les grands projets structurants ;
- fixer les objectifs du ministère en matière de stratégie et de localisation des infrastructures propres à assurer l'unification du territoire ;
- concevoir et proposer les études et les programmes d'aménagement ;
- participer à l'élaboration des projets propres à favoriser l'intégration économique du Congo avec les pays voisins, notamment en matière de voies de communications transfrontalières ;

- élaborer, de concert avec les ministères intéressés et les autorités départementales, la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- élaborer, de concert avec les ministères intéressés, les politiques sectorielles de développement du territoire ;
- entreprendre des études prospectives de chaque département en matière économique et sociale ;
- proposer des mesures législatives et institutionnelles d'aménagement national et régional ;
- identifier et étudier les projets spécifiquement régionaux et locaux ;
- élaborer le schéma national et les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire ;
- veiller à la mise en cohérence des schémas sectoriels ;
- définir une politique de développement des zones frontalières.

Article 8 : La direction des stratégies et des politiques spatiales comprend :

- le service de la prospective ;
- le service des analyses et des politiques d'aménagement ;
- le service des programmes et des projets d'aménagement ;
- le service de la cartographie.

Chapitre V : De la direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise

Article 9 : La direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, conjointement avec le ministère en charge de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, une politique efficiente de développement des établissements humains favorisant l'intégration des populations et la répartition équilibrée des activités et des services ;
- promouvoir une politique de revitalisation du tissu villageois.

Article 10 : La direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise comprend :

- le service de l'économie urbaine ;
- le service de l'armature villageoise ;
- le service des infrastructures urbaines.

Chapitre VI : De la direction de la coopération décentralisée et de la promotion des départements à l'étranger

Article 11 : La direction de la coopération décentralisée et de la promotion des départements à l'étranger est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- susciter et promouvoir des politiques de coopération et de partenariat entre les collectivités locales et celles de l'étranger;
- promouvoir un partenariat actif entre les opérateurs économiques du Congo et ceux des pays développés ;
- assurer, de concert avec le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, la promotion à l'extérieur des départements du Congo ;
- mettre en place le cadre juridique de la coopération entre l'Etat et la société civile ;
- contribuer à l'élaboration des programmes indicatifs nationaux avec les organismes de coopération multilatérale: le Programme des Nations Unies pour le Développement, l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, le Programme Alimentaire Mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance et la Banque Mondiale ;
- recenser et exploiter les données sur les potentialités économiques régionales ;
- constituer une banque de données régionales ;
- éditer et publier les études, les dépliants, les livres et les monographies des départements.

Article 12 : La direction de la coopération décentralisée et de la promotion des départements à l'étranger comprend :

- le service de la coopération décentralisée ;
- le service de la promotion des départements ;
- le service de la documentation et de l'information départementales.

Chapitre VII : De la direction du développement régional et local

Article 13 : La direction du développement régional et local est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, organiser et mettre en œuvre les politiques de développement régional et local;
- concevoir et mettre en œuvre des outils d'incitation de l'investissement dans les départements ;
- impulser les dynamiques départementales propres en vue de diversifier le tissu productif ;
- susciter la création et assurer le suivi des organismes et des institutions de développement du département ;
- assurer la préparation et le suivi des contrats de plan Etat - départements;
- promouvoir et développer l'initiative privée départementale et locale ;
- promouvoir le développement d'actions inter-départementales ;
- promouvoir des fonds spéciaux d'aménagement du territoire.

Article 14 : La direction du développement régional et local comprend :

- le service des actions et des projets départementaux ;
- le service des politiques de développement local ;
- le service des organismes de développement départemental ;
- le service des contrats-plan et de la promotion de l'investissement ;
- le service de l'assistance aux initiatives locales.

Chapitre VIII : De la direction des affaires administratives et financières

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre IX : Des directions départementales

Article 17 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-130

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003

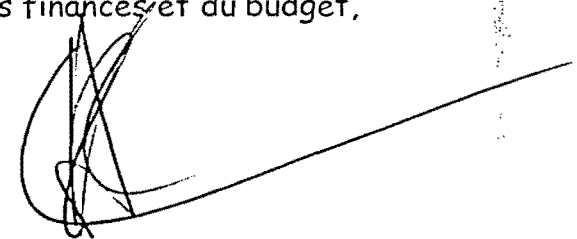

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration
économique,


Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTEHA-EBIA